

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSI ALPES

15 rue du Tabor

38350 SAINT HONORE

Références : 2025-Is097TS2

Code AIOT : 0100000967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement ROSI ALPES implanté 15 Route du Tabor - 38350 Saint-Honoré. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la problématique des émissions diffuses de poussières métalliques mise en exergue par l'inspection du travail en 2024.

Cette inspection a pour objectif de faire un point sur les suites données à l'inspection du 26 septembre 2024, sur les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations, sur l'admissibilité des déchets traités et sur les modifications apportées aux installations en 2025 (dossiers de porter à connaissance du 28/08/2025 et du 30/10/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSI ALPES
- 15 Route du Tabor – 38350 Saint-Honoré

- Code AIOT : 0100000967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rosi Alpes est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022 un site de recyclage de déchets de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint Honoré.

Le site est principalement organisé en 3 ateliers : traitement par pyrolyse oxydante, atelier mécanique et chimie.

Le site est autorisé à traiter plusieurs types de déchets :

- des modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction,
- des laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction et sans verre,
- des rebus de production de wafer,
- des cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage,
- des assemblages de cellules photovoltaïques hors d'usage.

Le site a souhaité diversifier le type de déchets traités issus de la filière des déchets de panneaux photovoltaïques ; l'exploitant a sollicité le 30 octobre 2025 l'autorisation de pouvoir recevoir des panneaux photovoltaïques complets de façon à pouvoir procéder, sur site, à l'enlèvement des boîtes de jonction et des cadres en aluminium.

Rosi Alpes collabore pour certains déchets avec l'éco-organisme Soren chargé de la collecte et du recyclage des panneaux photovoltaïques.

Les déchets à traiter doivent être stockés exclusivement dans un bâtiment de stockage dédié et extérieur au bâtiment principal comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le site se situe au sein de la zone d'activité Espace Evolutif sur la commune de Saint Honoré.

21 personnes sont employées sur le site.

Les ateliers de pyrolyse et mécanique fonctionnent en 5 x 8 h 7 jours sur 7. A l'exception de l'atelier de traitement chimique qui fonctionne en 1 x 8 h.

La nuit (21h - 5h) et le week-end, deux personnes sont présentes sur le site.

Le site ferme 2 fois par an.

Le jour de l'inspection, l'ensemble des ateliers sont en fonctionnement ; ceci-étant la pleine charge n'est pas encore atteinte sur les ateliers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024)	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024)	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2 et 2.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 jour
6	Procédure d'admission (porter à connaissance du 15 février 2024)	Autre du 15/02/2024, article /	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.3	Demande d'action corrective	7 jours
8	Régistre National des Déchets (RNDTS)	Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.541-43.1	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des activités de Rosi Alpes au titre de la législation ICPE présente toujours une marge de progression pour assurer un suivi rigoureux des émissions atmosphériques lors des contrôles par les organismes externes et des exigences préfectorales de l'arrêté du 25/10/2022.

L'information de l'inspection en cas de dépassements notables de valeurs limites d'émission doit être faite dans les meilleurs délais sans attendre plusieurs mois comme ce fut le cas en 2025 pour la non-conformité des rejets en dioxines et furanes.

Suite à l'acceptation de nouveaux déchets de panneaux solaires au regard des déchets autorisés, l'exploitant s'était engagé à mettre à jour la procédure d'admission des déchets sur son site, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, l'exploitant a procédé en 2024 et 2025 à des transferts illicites de déchets en provenance de pays étrangers, ce qui constitue une infraction au règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet			
Prescription contrôlée :			
2.1.2 Conditions générales de rejet			
	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	13 ⁽¹⁾	2500	8
Conduit N° 2	10 ⁽²⁾	25000	8
Conduit N° 3	10 ⁽²⁾	3200	5
(1) La hauteur de la cheminée doit également répondre aux dispositions de l'article 16-b de l'AM du 20.09.02 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. (2) La hauteur de la cheminée doit répondre aux dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux <u>Rappel de la demande</u> L'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions de mise en conformité afin de respecter la vitesse minimale d'éjection des fumées requise sur le conduit n°1 et définie au point 2.1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-22 du 25 octobre 2022. Constats : L'examen des résultats de contrôle des rejets atmosphérique du 28 au 29/01/2025 présente une vitesse d'éjection au niveau du conduit n°1 supérieure à la vitesse minimale de rejets (11, 56 m/s). Cette conformité est confirmée lors des résultats d'autosurveillance du 2^{ème} trimestre. Le jour de l'inspection, le rapport d'analyses des rejets atmosphériques du 3^{ème} trimestre n'était pas disponible. En ce qui concerne la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques au niveau du conduit n°2, l'inspection note que la vitesse mesurée le 22/04/2025 par un organisme extérieur est inférieure à la vitesse minimale de rejet (5,905 m/s). La mesure s'est déroulée alors que les machines de traitement mécanique étaient à l'arrêt entraînant la fermeture des registres du dispositif d'épuration des rejets atmosphériques. L'inspection constate que l'autosurveillance des rejets du conduit n°2 n'était pas représentative des conditions de fonctionnement, ce qui invalide les résultats de cette campagne de mesures. La concentration en poussières était égale à zéro, ce qui confirme l'absence de rejets. De nouvelles mesures ont été réalisées le 17/09/2025. Une vitesse conforme a été mesurée. Les émissions des autres paramètres étaient également conformes.			

La vitesse d'extraction au niveau du conduit n°3 et le débit ont été contrôlés le 17/02/2025. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

La mesure des rejets du conduit n°2 du 1^{er} semestre 2025 est invalide. L'exploitant doit rattraper cette mesure et faire réaliser une campagne de mesures supplémentaire au 1^{er} semestre 2026. La campagne prévue réglementairement au 1^{er} semestre 2026 ne peut se substituer au contrôle de rattrapage.

L'exploitant met en place les actions correctives pour éviter que le contrôle des rejets atmosphériques soit réalisé alors que les machines sont à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques (suites d'inspection du 26/09/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2 et 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets

Prescription contrôlée :

2.2 Limitation des rejets - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.

Conduit n°1 :

	Concentrations en mg/Nm ³		Flux en g/h
Concentration en O ₂	11,00%		
	Moyenne journalière	Moyenne semi- horaire	
Poussières totales	10	30	25
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	10	20	25
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1	6	2,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5	20	12,5
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	500

	Concentrations en mg/Nm ³		Flux en g/h
Ammoniac	3	-	7,5
Monoxyde de carbone (CO)	Voir ci-dessous		
	Moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	5,10E-03		0,013
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,510E-3		0,0013
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,25		0,63
Dioxines et furannes	0,0110E-6		2,510E-8

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air en sortie du conduit n°1 :

Les valeurs limites d'émission dans l'air en sortie du conduit n°1 sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ; - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une

période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des effluents atmosphériques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

(...)

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Par l'exploitant	Par un organisme externe (*)
Débit	En continu	Trimestrielle pendant la 1 ^{ère} année d'exploitation puis semestrielle
Concentration en O ₂	En continu	
Vapeur d'eau	En continu	
Poussières totales	En continu	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique (COT)	En continu	
Fluorure d'hydrogène (HF)	En continu	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	En continu	
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	
Ammoniac	-	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	
Dioxines et furannes	En semi-continu	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-	

(*) : organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par

un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

En ce qui concerne les mesures ponctuelles des dioxines et furannes par un organisme externe, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite (concentration ou flux) définie au paragraphe 2.2., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

(...)

Rappel de la demande :

Compte tenu du non-respect de la fréquence trimestrielle de la surveillance des rejets atmosphériques constaté sur le conduit n°1 et des modifications réalisées sur le système d'épuration des fumées de post-combustion, l'exploitant doit poursuivre la surveillance trimestrielle des rejets du conduit n°1 jusqu'au fonctionnement du four de pyrolyse en charge nominale.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 26/09/2024, la périodicité de la surveillance trimestrielle des rejets atmosphériques du four réalisée par un organisme externe est respectée.

L'inspection a examiné les rapports de contrôle périodique du 28-29/01/2025, du 22-23/04/2025 et du 08-09/07/2025.

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four du 28 au 29/01/2025

L'ensemble des mesures sont conformes.

En revanche, il est noté que l'essai n°3 a été réalisé hors plage de fonctionnement du four. Les résultats de cet essai ont été pris en compte dans le calcul de la moyenne alors que les courbes d'enregistrement des mesures montrent l'absence d'émission.

Bien que les résultats soient conformes, les conditions de mesurage de l'essai n°3 remettent en cause la validité des résultats.

Les valeurs de rejets de cette campagne de mesures doivent être recalculées.

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four du 22 au 23/04/2025

L'inspection relève les non-conformités suivantes :

- concentration en poussières : 11.32 mg/m³ pour une valeur limite d'émission (VLE) jour égale à 10mg/m³,

- concentration en mercure (Hg) : 0.568 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une VLE jour à 0.5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$,
- concentration en Thallium (Tl) + cadmium (Cd) : 10.99 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une VLE à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- flux en en Thallium (Tl) + cadmium (Cd) : 13,47 mg/h pour une VLE à 13 mg/h.

Les émissions en Thallium et Cadmium dépassent deux fois la VLE en concentration.

L'exploitant justifie cette non-conformité par le protocole de mesure non adapté selon lui au traitement thermique des déchets par pyrolyse.

Par ailleurs, il indique que le passage à la filtration sèche des fumées en remplacement de la filtration humide permettra une meilleure épuration des gaz et améliorera la conformité des rejets.

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four du 08 au 09/07/2025

L'inspection relève les non-conformités suivantes :

- concentration en Thallium (Tl) + cadmium (Cd) : 11,91 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une VLE à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- flux en en Thallium (Tl) + cadmium (Cd) : 16,6 mg/h pour une VLE à 13 mg/h
- concentration en dioxines et furane : 0,867ng/Nm³ pour une VLE à 0,01 ng/Nm³,
- flux en dioxines et furanes : 1159 ng/h pour une VLE à 25 ng/h.

L'inspection constate qu'une nouvelle fois les émissions en Thallium et Cadmium sont non conformes.

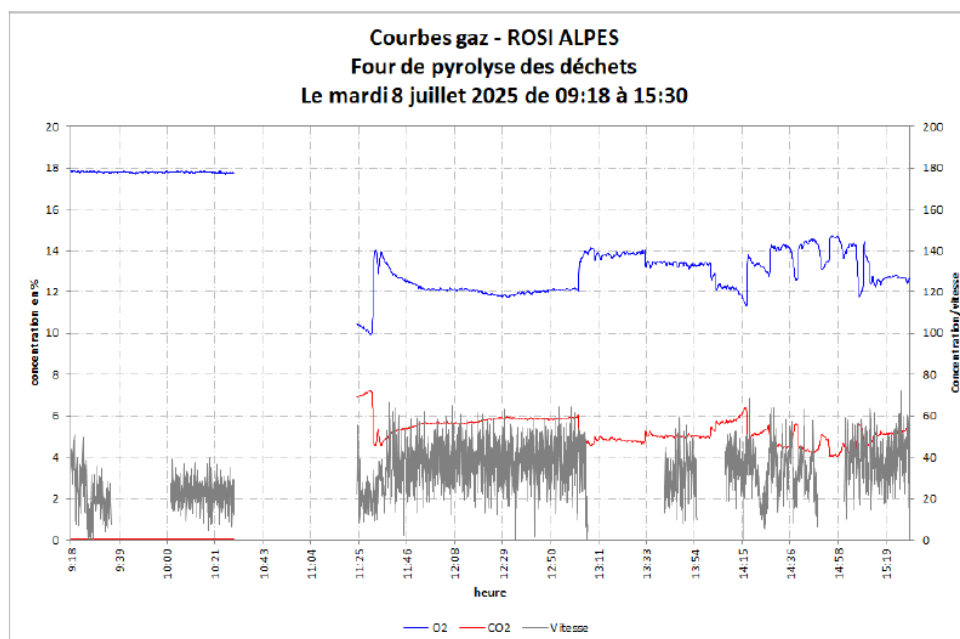
Elle note surtout le dépassement significatif de la VLE pour les émissions en dioxines et furanes : 80 fois la concentration limite et 46 fois le flux limite.

Pour justifier le dépassement significatif des émissions de dioxines et furanes aux valeurs limites, l'exploitant déclare que la mesure a été effectuée hors R-EOT (sans combustion de déchets), ce qui invalide la mesure.

La représentation graphique des enregistrements montre que sur 6 heures de prélèvement, il n'y a pas eu d'émission pendant plus de 2 heures, ce qui contribue d'autant plus à sous-estimer la moyenne calculée et présentée dans le rapport de contrôle. Les conditions R-EOT ont pu au maximum être observées pendant 2 heures.

Les explications de l'exploitant sur la cause du dépassement ne sont pas recevables.

COURBE ESSAI N°1



L'exploitant justifie également la non-conformité des rejets en dioxines et furanes par une dérive de la sonde de mesure en O₂ qui aurait artificiellement fait augmenter les valeurs calculées en dioxines et furanes d'un coefficient 2.

L'organisme extérieur n'ayant pas recours à la sonde O₂ de ROSI Alpes lors du contrôle périodique, ce second argument n'est également pas recevable.

Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant a eu connaissance des résultats de la campagne de mesures dès le 06/08/2025. Le rapport de contrôle n'a été transmis à l'inspection que le 14/10/2025. **Cette information très tardive de l'inspection en cas de tel dépassement en dioxines et furanes n'est pas acceptable.**

L'inspection rappelle à l'exploitant le respect des dispositions du point 2.3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022 :

« 2.3.6. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

(...)

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 2.1.3 (mesure de la température de la chambre de combustion), 2.3.1 et 2.3.5, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

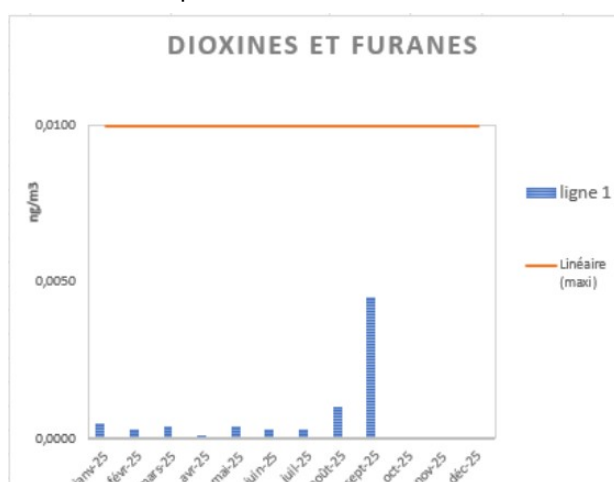
(...)

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au paragraphe 2.1.4., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au paragraphe 2.3.1. »

L'exploitant doit être plus réactif dans l'information de l'exploitant lorsque des dépassements notables de valeurs limites d'émission sont constatés lors des contrôles par un organisme extérieur.

L'exploitant a fait réaliser une contre-mesure le 17/09/2025 sur les rejets en dioxines et furanes. Le rapport de contrôle a été édité le 10/10/2025 et conclut à la conformité des émissions (0,00057 ng/m³ et 0,74 ng/h).

Les mesures en semi-continu des émissions de dioxines furanes, notamment lors du prélèvement du mois de juillet 2025, respectent la VLE.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'information de l'inspection en cas de dépassements des valeurs limites de rejet à l'atmosphère doit être réalisée dans les meilleurs délais. L'exploitant prend, sous 15 jours, les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point 2.3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022. L'exploitant recalcule les valeurs de rejets présentées dans le rapport de contrôle du 28 au 29/01/2025. Le rapport de contrôle corrigé est adressé à l'inspection. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets
Prescription contrôlée : 2.3.3. Étalonnage des dispositifs de mesure en continu et en semi-continu L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : La procédure QAL3 qui permet de prévenir la dérive des appareils de mesure dans le temps, n'est pas mise en œuvre. Le QAL3 porte sur les composés faisant l'objet d'une surveillance en continu au moyen d'un système de mesure automatique (AMS), O₂ compris. Le nouveau traitement des fumées du four a été mis en service en septembre 2025. Le nouveau dispositif d'épuration modifie la matrice des gaz rejetés (notamment moins humides) et les conditions aérauliques en sortie de traitement. Ces modifications nécessitent la réalisation d'un nouveau QAL2. Le QAL2 a été planifié du 8 au 12 décembre 2025. L'exploitant aurait pu anticiper le QAL2 suite au remplacement du traitement initial et de l'impact de cette modification sur la réponse de l'AMS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°3 : L'exploitant met en place la procédure QAL 3 sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un <u>programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement</u> . Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, et les métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, Zn, V + Ti, Ag). Ce programme prévoit notamment la <u>détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement</u> : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprend a minima un <u>suivi des retombées de poussières (jauges Owen ou équivalent)</u> . Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (3 points de mesures a minima), ainsi qu'au niveau d'un <u>point témoin de l'environnement local, hors influence de l'installation</u> . Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au paragraphe 2.3.7.
Constats : Les résultats de la surveillance environnementale réalisée au titre de l'année 2024 mettent en exergue des concentrations en métaux totaux dans les retombées atmosphériques plus faibles qu'en 2024 et très inférieures aux valeurs de références lorsqu'elles existent. Les concentrations en dioxines et furanes sont nulles ou très faibles traduisant une absence d'émission locale que ce soit par une activité industrielle (incinération et combustion généralement) ou naturelle (feux de forêts). Le bureau d'étude conclut : <i>« Cette campagne ne permet pas de prouver que l'usine ROSI ALPES est génératrice d'une pollution particulière ou excessive. Au contraire, les rejets semblent être maîtrisés. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.1</u> Les déchets traités sont exclusivement des déchets issus de panneaux photovoltaïques relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement : 16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13. Il s'agit : • de modules de panneaux photovoltaïques quasi-complets sans cadre en aluminium et sans boîte de jonction, • de laminés sans cadre en aluminium, sans boîte de jonction, et sans plaque de verre. Ces déchets sont issus de modules solaires fabriqués à base de silicium. La réception et le traitement de déchets issus de modules solaires à couches minces (fabriqués notamment à partir de Tellure de cadmium (CdTe) ou de Sélénium de cuivre et d'indium de gallium) sont interdits. Les déchets à traiter proviennent du système de collecte mis en place sur le territoire national.

Donné acte du 17/06/2025

Ces nouveaux flux de déchets (code déchets : 16 03 04) présentent les caractéristiques suivantes :

- 100 t/an de rebus de production de wafer (quantité maximale stockée sur site : 10 tonnes),
- 100/an de cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage (quantité maximale stockée sur site : 10 tonnes),
- 100 t/an d'assemblage de cellules photovoltaïques hors d'usage (quantité maximale stockée sur site : 10 tonnes).

La réception et le traitement de déchets de panneaux photovoltaïques contenant du tellure de cadmium (CdTe) restent toujours interdits sur le site conformément aux dispositions du point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022.

L.541-40 du code de l'environnement

I. L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus.

Le présent article et l'article L.541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des États d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

- a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets;
- b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
 - ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ;
 - iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;
 - iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :

- a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;
- b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

Les conditions d'admission des déchets de panneaux photovoltaïques sont définies au point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022. La liste des déchets admissibles sur le site de Rosi Alpes a été complétée par le courrier de donné acte du 17/06/2025.

À ce jour, ROSI ALPES bénéficie des 3 consentements suivants pour l'importation de déchets de panneaux photovoltaïques en provenance du Royaume-Uni, de la Suisse et du Luxembourg à des fins de valorisation :

- CH0019666 THEVENAZ LEDUC (panneaux photovoltaïques entiers - 16 02 14) => R5/R4 consenti le 23/06/25
- GB0001012104 ELECTRICAL WASTE RECYCLING GROUP LIMITED T/A Waste Experts (Panneaux photovoltaïques DEEE (peuvent contenir des POP) 16 02 14) => R5/R4 consenti le 11/08/25
- LU018910 JEAN LAMESCH EXPLOITATION (Panneaux photovoltaïques provenant des DEEE - 16 02 14) => R5,R3,R4 consenti le 04/07/25

L'inspection a examiné le registre des lots traités de déchets au titre de l'année 2024. Elle note qu'un peu plus de 13 tonnes de déchets en provenance des Pays-Bas et d'Italie ont été importés sur le site de ROSI ALPES en 2024 sans avoir obtenu de consentement de la part de l'autorité compétente française. Sur ces 13 tonnes de déchets, un peu plus de 5 tonnes étaient traitées au 31/12/2024. Elle note également que les déchets du lot en provenance des Pays-Bas identifiés sous le code 16 03 14 n'était pas autorisé en 2024 à être traités sur le site de Rosi Alpes.

(date de réception / nom et adresse du producteur / désignation du déchet / n° nomenclature du déchet / quantité brute totale pesée (kg) / traité au 31/12/2024 / commentaire)

16/04/2024	SOLARGE Productions Marconllaan 8, 6003 DD Weert, NL	Rebuts de production panneaux photovoltaïques	160304	2279	2279	projet Européen QUASAR
14/11/2024	ERP Italia Servizi Srl- Via Roma 74-20051 Cassina de Pecchi- Italy	Panneaux Photovoltaïques	160214	10990	2770	projet Européen QUASAR

En 2025, de nouvelles importations de déchets en provenance de l'étranger sont constatées sans avoir obtenu de consentement de la part de l'autorité compétente française :

- 2,1 tonnes de déchets de panneaux photovoltaïques (code 160214) produit par Green Energy en Belgique en date du 10/04/2025,
- 21,48 tonnes de déchets de panneaux photovoltaïques (code 160214) produit par Buhck Re-Energy GmbH& Co KG en Allemagne en date du 04/06/2025,
- 24,32 tonnes de déchets de panneaux photovoltaïques (code 160214) produit par Buhck Re-Energy GmbH& Co KG en Allemagne en date du 15/07/2025.

L'exploitant a transmis après l'inspection le registre des lots entrants de déchets. Elle note que les mouvements de transferts à partir de l'Allemagne n'apparaissent plus dans le tableau. À compter du 16/07/2025, les importations de déchets ont été réalisées sous une procédure de notification. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives présentées le 01/12/2025 pour remédier de façon pérenne à ces manquements.

L'inspection constate que ROSI Alpes a procédé en 2024 et 2025 à des transferts illicites de déchets en provenance de pays étrangers. Le non-respect des dispositions communautaires applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets constitue un non-respect des dispositions de l'article L.541-40 du code

de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°4 : L'exploitant respecte son plan d'actions correctives pour remédier de façon pérenne aux transferts illicites de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Procédure d'admission (porter à connaissance du 15 février 2024)

Référence réglementaire : Autre du 15/02/2024, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Extrait du dossier de Porter à Connaissance du 15/02/2024</u> MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION Site ROSI Alpes de Saint Honoré (38) Référence ROS GRE 007-R1.V1 « 3.1.2.6 Réception des déchets ROSI Alpes se conforme aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2022 en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets autorisés : • Détermination de la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets, • Stockage des déchets dans le bâtiment de stockage dédié, • Mise en œuvre de procédures de livraison, réception, contrôle et acceptation des déchets, • Avant réception d'un déchet, communication d'une information préalable à ROSI Alpes par le déposant du déchet, indiquant le type et la quantité de déchets livrés, • Contrôle visuel du type de déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables, • Remise au producteur des déchets d'un bon de prise en charge des déchets entrants. Cette organisation, déjà en place en ce qui concerne les déchets déjà autorisés sera modifiée pour prendre en compte les trois nouveaux types de déchets (rebus de production de wafers, cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage ou assemblages de cellules photovoltaïques hors d'usage) qui seront issus de fabricants de panneaux photovoltaïques. » Constats : Depuis le 17/06/2025, Rosi Alpes est autorisée à traiter les déchets suivants : • des rebus de production de wafer, • des cellules de panneaux photovoltaïques hors d'usage, • des assemblages de cellules photovoltaïques hors d'usage. Ces déchets ne proviennent plus de l'éco-organisme Soren chargé de la collecte et du recyclage des déchets de panneaux photovoltaïques sur le plan national mais de la filière de fabrication des panneaux photovoltaïques. L'inspection constate que la procédure de réception des déchets n'a pas été modifiée pour prendre en compte ces nouveaux flux de déchets contrairement aux informations contenues dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant n'a pas formalisé, pour ces nouveaux déchets, les critères d'admission des déchets

tenant compte de l'interdiction de traitement sur son site de déchets fabriqués à partir de tellure de cadmium ou de sélénure de cuivre et d'indium de gallium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°5 : L'exploitant met à jour, sous un délai d'un mois, la procédure de réception des déchets admis et traités sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations autorisées
Prescription contrôlée : 1.2.3 Livraison et réception des déchets L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation de traitement. Si cette opération est réalisée sur un site tiers, une convention est préalablement établie entre l'exploitant et ce tiers. <u>Les déchets à traiter sont ensuite entreposés dans le bâtiment de stockage dédié, sur 3 niveaux au maximum (sol + 2 niveaux).</u> Des procédures de livraison, réception, contrôle et acceptation des déchets sont élaborées.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate que des déchets de panneaux photovoltaïques sont stockés à l'extérieur. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le stockage n'est autorisé que dans le bâtiment construit à cet effet. Les conditions actuelles de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne portent pas sur les métaux susceptibles de provenir du lessivage des déchets de panneaux photovoltaïques par les eaux de pluie. Dans le dossier de porter à connaissance du 3010/2025 « MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ÉVOLUTION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE SÉPARATION MÉCANIQUE ET DE GRAVURE CHIMIQUE » Référence ROS GRE 013-R1.V1, il est prévu la construction d'une dalle bétonnée de stockage des déchets réceptionnés avant traitement. <i>« les déchets non dangereux réceptionnés avant traitement (laminés, modules complets avec ou sans cadre en aluminium et boîte de jonction) pourront être stockés soit dans le bâtiment de stockage existant soit sur cette nouvelle dalle. »</i> Pour le moment, cette dalle n'est pas construite.



Stockage extérieur de déchets de panneaux photovoltaïques non autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant transfère, sous une semaine, dans le bâtiment de stockage, les déchets de panneaux photovoltaïques stockés à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Registre National des Déchets (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.541-43.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

« A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la

valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : <u>Depuis le 5 mai 2025</u>, les exploitants doivent déclarer au registre national dématérialisé (RNDTS - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) via la plate-forme Trackdéchets les déchets réceptionnés sur les installations d'incinérations de déchets non dangereux. Une période de tolérance a été accordée jusqu'au 31 décembre 2025 par le ministère pour les acteurs concernés par les obligations de transmissions de registres. L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation réglementaire. Il s'engage à transmettre au plus tard le 31/12/2025 l'ensemble des registres de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°7 :</u> L'exploitant procède, avant le 31 décembre 2025 et de manière rétroactive pour l'année 2025, à la déclaration au RNDTS via la plate-forme Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours